

DROIT DE RECEVOIR DES SERVICES EN LANGUE ANGLAISE

Toute personne a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services, et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès visé à l'article 348.